



VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

Carnoux, le
21 janvier 2021

N°
JPG/ALR/LG

Mesdames et Messieurs
les membres du Conseil Municipal

13470 CARNOUX en PROVENCE

OBJET : Convocation

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à assister à la séance ordinaire du Conseil Municipal qui aura lieu le **JEUDI 28 JANVIER 2021** à 18 heures en l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil Municipal.

A l'ordre du Jour :

Adoption du procès-verbal de la séance du 17 décembre 2020
Lecture des décisions n°42 à 47-2020 et n°1 à 4-2021

1. **FINANCES** : Etat d'assiette et destination des coupes de bois
2. **FINANCES** : Vote d'une avance sur subvention au Carnoux Football Club au titre de l'exercice 2021
3. **FINANCES** : Avenant à la convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité – extension du périmètre aux actes d'urbanisme et de la commande publique
4. **ADMINISTRATION GENERALE** : Désignation d'un délégué à la protection des données (DPO externalise)
5. **ADMINISTRATION GENERALE** : Rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement exercice 2019

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Maire,
Jean-Pierre GIORGI



NOTE N°1

FINANCES

ETAT D'ASSIETTE ET DESTINATION DES COUPES DE BOIS

Dans le cadre de la gestion des forêts des collectivités locales relevant du régime forestier, l'Office National des Forêts est tenu chaque année de porter à la connaissance des collectivités propriétaires les propositions d'inscription des coupes à l'état d'assiette ; c'est-à-dire des coupes prévues au programme du Plan d'Aménagement Forestier en vigueur (coupes réglées) ainsi que, le cas échéant, des coupes non réglées que l'ONF considère comme devant être effectuées à raison de motifs techniques particuliers.

Pour l'exercice 2021, les coupes prévues ont été projetées dans une logique d'éclaircie des peuplements de pins en place à des fins de préservation du patrimoine forestier communal, notamment vis-à-vis du risque incendie.

Il s'agit des parcelles :

- 1P et 2P – canton de Languillard – coupe d'emprise DFCI en futaie régulière de pins d'Alep sur 2ha en coupe non réglée, conformément au plan joint.

Le Conseil,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

VU le code forestier en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1,

VU la Charte Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23,

VU l'avis de la commission « finances » du 26 janvier 2021.

CONSIDERANT le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale de Carnoux-en-Provence

CONSIDERANT la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 16/12/2020 pour l'exercice 2021 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Après en avoir délibéré,

Il est procédé au vote,

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

ARRETE l'état d'assiette des coupes pour l'exercice 2021 pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

Parcelle (UG)	Type de coupe	Volume présumé Réalisable (en m3)	Surface à Parcourir (en ha)	Coupe prévue à l'aménagement (oui/non)	Année prévue à l'aménagement
1P, 2P	EMP DFCI	40	2.00	non	-

DECIDE de la destination des coupes et produits des coupes de l'état d'assiette de l'exercice 2021, ainsi que des modalités de leur commercialisation :

- Vente ou délivrance de bois façonné,
- Vente de gré à gré négociée (contrat d'approvisionnement), groupée avec d'autres propriétaires.

DONNE POUVOIR à monsieur le maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution des opérations citées.

NOTE N° 2

FINANCES

**VOTE D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION AU C.F.C.
« CARNOUX FOOTBALL CLUB »
AU TITRE DE L'EXERCICE 2021**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le budget de la commune qui prévoit la répartition des subventions aux associations ne sera voté que début avril. Le versement des fonds n'interviendra, en raison de divers délais administratifs, au mieux qu'à la fin du mois de mai.

Les contraintes sanitaires pèsent lourdement sur le fonctionnement du club, qui maintient toutefois une activité réduite conformément au protocole sanitaire édicté.

La fédération française de football a confirmé mardi 19 janvier que les clubs amateurs pouvaient participer à la 104^{ème} édition de la Coupe de France et le CFC participe à cette compétition. Il rencontrera d'ailleurs l'Athlético de Marseille le 30 ou 31 janvier à Carnoux lors du 6^{ème} tour.

Pour aborder cette compétition dans de bonnes conditions, maintenir joueurs et collaborateurs mobilisés et poursuivre les activités autorisées, le club de football « Carnoux Football Club » a saisi la commune d'une demande d'avance financière à valoir sur la subvention annuelle.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir accepter le versement de 30 000 € - représentant 50% du montant de la subvention 2020 – comme avance sur subvention 2021 au « Carnoux Football Club ».

LE CONSEIL,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

CONSIDERANT que le vote du budget communal et la répartition des subventions aux associations auront lieu début avril,

VU la demande du Club de Football « Carnoux Football Club » en date du 18 janvier 2021,

Après en avoir délibéré,

Il est procédé au vote

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

ACCORDE au « Carnoux Football Club » une avance sur subvention 2021 de 30 000,00 €.

NOTE N° 3

FINANCES

**AVENANT A LA CONVENTION POUR LA TELETRANSMISSION DES
ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE**

**EXTENSION DU PERIMETRE AUX ACTES D'URBANISME ET DE LA
COMMANDE PUBLIQUE**

En 2010, la collectivité a signé une convention avec la Préfecture permettant de transmettre par voie dématérialisée certains actes soumis au contrôle de légalité via la plateforme ACTES.

L'objectif du dispositif est de permettre la transmission de tout ou partie des actes de la collectivité par voie électronique aux services chargés du contrôle de légalité de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Cette démarche concernait les arrêtés, les décisions prises par l'autorité territoriale en vertu des délégations qui lui sont confiées ainsi que les délibérations de l'Assemblée Municipale.

En 2013, cette démarche a été étendue par avenant aux documents budgétaires.

La collectivité souhaite maintenant étendre ce dispositif aux actes d'urbanisme et à ceux relatifs à la commande publique.

Le Conseil Municipal est donc sollicité pour approuver le projet d'avenant à la convention de télétransmission avec la préfecture des Bouches-du-Rhône et pour autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

LE CONSEIL,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

VU la délibération n°5-IV du 8 juin 2010 relative à la transmission des actes soumis au contrôle de légalité par voie électronique.

VU la délibération n°22-III du 23 mars 2013 concluant un avenant pour la télétransmission des actes budgétaires,

VU l'avis de la commission « Finances »,

Après en avoir délibéré,

Il est procédé au vote

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

APPROUVE le projet d'avenant à la convention de télétransmission avec la préfecture des Bouches-du-Rhône pour les actes d'urbanisme et de la commande publique.

AUTORISE monsieur le maire à signer l'avenant.

**Avenant n° 2 à la convention
pour la transmission électronique des actes
soumis au contrôle de légalité
ou à une obligation de transmission
au représentant de l'État**

EXTENSION DU PERIMETRE DES ACTES

Vu la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'État du 8 juin 2010 signée entre :

- 1) la Préfecture des Bouches-du-Rhône représentée par le préfet, ci-après désignée : le « représentant de l'État ».
- 2) et la commune de Carnoux-en-Provence représentée par son maire agissant en vertu d'une délibération du 28 janvier 2021, ci-après désignée : la « collectivité ».

Exposé des motifs :

Cet avenant a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la « collectivité » transmis par voie électronique au « représentant de l'État » dans le département.

Dispositif :

Les parties à la convention initiale décident de lui apporter les modifications suivantes :

Article 1^{er}

L'article 3.2.4 de la convention susvisée est modifié comme suit :

« ARTICLE 3.2.4 – Type d'actes transmis par voie électronique

« La collectivité s'engage à transmettre, dans la mesure de ses facultés, les actes sous forme électronique au format natif. Si cela est impossible, elle peut transmettre ces actes numérisés.

« La double transmission d'un acte est interdite.

« Dans l'hypothèse d'une impossibilité technique de transmettre un acte par voie électronique, la collectivité peut le transmettre sur support papier ou par tout autre moyen préalablement accepté par le représentant de l'État. »

Article 2

À la suite de l'article 3.2.4 de la convention susvisée, il est inséré l'article suivant :

« ARTICLE 3.2.5– Nature des actes transmis par voie électronique

« La collectivité s'engage à transmettre au représentant de l'État les actes mentionnés à l'article 2131-2 alinéas 4 et 6 du CGCT et les actes demandés par ce dernier en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 2131-3 du CGCT.

Un accusé de réception électronique est délivré automatiquement pour chaque acte. Il atteste de la réception de ces derniers par le représentant de l'État. »

Article 3

Toutes les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Article 4

Le présent avenant prend effet à compter du

Fait à _____ ,
Le _____ ,
En deux exemplaires originaux.

et à Carnoux-en-Provence

LE PREFET,

LE MAIRE

NOTE N°4

ADMINISTRATION GENERALE

DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPO EXTERNALISE)

Monsieur le Maire rappelle que le Règlement Général Européen sur la Protection des Données (RGPD) a été adopté le 14 avril 2016. Il est le socle de la réglementation applicable en matière de données personnelles. Son application en droit français a été adoptée par les députés le 13 février 2018.

L'ensemble des administrations et entreprises utilisant des données personnelles sont tenues de s'y conformer depuis le 25 mai 2018.

Le RGPD intègre une nouvelle approche de la sécurité des données, c'est-à-dire la responsabilisation des acteurs. Il appartient aux collectivités de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer une protection optimale des données personnelles qu'elles utilisent.

Il en découle l'obligation :

- De nommer un délégué à la protection des données (le DPO),
- D'établir une cartographie de tous les traitements, flux et circuits de données personnelles,
- De mettre en place un plan d'actions pour mettre en conformité les traitements qui ne le sont pas,
- De tenir à jour un registre des traitements détaillé.

Le RGPD impose que dès la création d'un traitement ou service, la protection des données personnelles soit prise en compte.

En cas de traitements susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes, il y a lieu de réaliser des analyses d'impact sur la protection des données (PIA).

En outre, en cas de fuite de données, la collectivité devra, sauf adaptation prévue par la loi française, notifier auprès de la CNIL la violation de son système dans un délai de 72 heures, et en informer corrélativement les personnes dont les données figuraient dans les traitements.

La CNIL effectuera un contrôle à posteriori. Cela induit que la collectivité devra être en mesure de prouver à tout moment :

- Que tout est mis en œuvre pour garantir la vie privée des usagers et des agents,
- Qu'elles se trouvent en conformité avec le RGPD.

Une documentation fournie et à jour devra être disponible : registre des traitements, PIA, contrats avec les sous-traitants, procédures d'information des personnes, etc.

La collectivité ne dispose ni des moyens humains ni des compétences techniques nécessaires à cette démarche de mise en conformité.

C'est pourquoi, à l'instar de nombreuses communes, nous avons décidé d'externaliser la fonction de DPO et de la confier à la société FLEEP'IT.

Le contrat signé ainsi qu'un modèle de lettre de mission du DPO sont joints en annexe.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser le Maire à désigner la société Fleep'It comme DPO de la commune et à signer la lettre de mission du DPO et tous actes afférents à ce projet.

Le Conseil,

L'exposé de Monsieur le Maire entendu,

VU l'avis de la commission « administration générale » du 26 janvier 2021.

CONSIDERANT l'obligation de désigner un DPO dans le cadre de la mise en œuvre du RGPD.

Après en avoir délibéré,

Il est procédé au vote,

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :

APPROUVE la désignation de la société Fleep'it comme DPO de la commune de CARNOUX-EN-PROVENCE.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la lettre de mission et tous les documents afférents à ce projet.

Exemple de lettre de mission d'un Délégué à la protection des données

Madame, Monsieur,

(Nom de l'organisme) vous a désigné en tant que Délégué à la protection des données au titre du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, le (JJ/MM/AAAA).

Cette désignation a fait l'objet d'un récépissé de la CNIL en date du (JJ/MM/AAAA) avec une date d'effet au (JJ/MM/AAAA).

Au titre de votre qualité de Délégué à la protection des données, vous êtes directement rattaché à [la Direction ou nom du DG, PDG, Maire ...] et ne recevez aucune instruction pour l'exercice de vos missions.

Les instances représentatives ont été préalablement informées de la création de cette fonction par un courrier avec accusé de réception adressé le [date].

Vous exercez vos missions pour tous les traitements mis en œuvre par [Nom du ou des organismes responsables des traitements].

Par la présente, je vous précise quelles sont vos missions en tant que Délégué à la protection des données

:

- m'informer et me conseiller – ainsi que l'ensemble de nos personnels - sur les obligations qui m'incombent en vertu du RGPD et d'autres dispositions en matière de protection de données à caractère personnel ;
- si besoin, m'informer des manquements constatés, me conseiller dans les mesures à prendre pour y remédier, me soumettre les arbitrages nécessaires ;
- veiller à la mise en œuvre de mesures appropriées pour nous permettre de démontrer que nos traitements sont effectués conformément au RGPD, et si besoin, réexaminer et actualiser ces mesures ;
- veiller à la bonne application du principe de protection des données dès la conception et par défaut dans tous nos projets comportant un traitement de données personnelles ;
- auditer et contrôler, de manière indépendante, le respect du RGPD par notre organisme, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement et les audits s'y rapportant ;
- piloter la production et la mise en œuvre de politiques, de lignes directrices, de procédures et de règles de contrôle pour une protection efficace des données personnelles et de la vie privée des personnes concernées ;
- vous assurer de la bonne gestion des demandes d'exercice de droits, de réclamations et de requêtes formulées par des personnes concernées par nos traitements, vous assurer de leur transmission aux services intéressés et apporter à ces derniers votre conseil dans la réponse à fournir aux requérants ;
- être l'interlocuteur privilégié de l'Autorité de contrôle et coopérer avec elle ;
- dispenser vos conseils en ce qui concerne les études d'impact sur la vie privée et en assurer la pertinence ;
- mettre notre organisme en position de notifier d'éventuelles violations de données auprès de l'Autorité de contrôle et me porter conseil, notamment concernant les éventuelles communications aux personnes concernées et les mesures à apporter ;
- tenir l'inventaire et documenter nos traitements de données à caractère personnel en tenant compte du risque associé à chacun d'entre eux compte tenu de sa nature, sa portée, du contexte et de sa finalité ;
- me présenter un bilan annuel de vos activités.

Pour vous permettre de mener à bien ces différentes missions, la Direction s'engage à :

- ce que vous soyez associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données ;
- vous aider à exercer vos missions en :
 - o vous fournissant les ressources et moyens qui vous sont nécessaires ;
 - o vous fournissant l'accès aux données et aux opérations de traitement ;
 - o vous permettant d'entretenir vos connaissances spécialisées et vos capacités à accomplir vos missions, de réaliser votre veille et de vous tenir informé des meilleures pratiques propres à votre métier.
- veiller à ce que vous ne receviez aucune instruction en ce qui concerne l'exercice de vos missions et ne soyez pas relevé de vos fonctions ou pénalisé pour l'exercice de vos missions ;
- vous permettre de faire directement rapport au niveau le plus élevé de la direction ;
- veiller à ce que vos éventuelles autres missions et tâches n'entraînent pas de conflit d'intérêts avec celles relatives à votre qualité de Délégué à la protection des données ;
- donner une importance prépondérante à vos analyses et conseils en matière de protection des données personnelles et, dans le cas où vos recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;
- s'assurer de votre avis avant mise en production de tout nouveau traitement comportant des données personnelles ;
- veiller à ce que vous poursuiviez une carrière normale au sein de l'organisme une fois votre mission terminée.

En fin de mission, vous vous engagez à me remettre tous les éléments relatifs à votre mission et, dans la mesure du temps dont vous disposerez à cet effet, à informer votre éventuel successeur sur les travaux en cours.

Je vous rappelle que vous êtes soumis au secret professionnel en ce qui concerne l'exercice de vos missions.

Une copie de cette lettre de mission sera portée à la connaissance de l'ensemble du personnel.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer par courrier votre acceptation pour une telle mission accompagnée d'un exemplaire signé de la présente lettre.

Vos coordonnées seront rendues publiques. Il vous revient, par contre, de décider de la publicité de votre identité.

Je vous adresse tous mes encouragements et vous renouvelle ma confiance dans cette mission.

Je vous prie de croire, (Civilité), en l'assurance de ma parfaite considération.

(Prénom et nom du Responsable des Traitements)

À propos de l'AFCDP - www.afcdp.net

L'AFCDP, créée dès 2004, regroupe plus de 3.200 professionnels de la conformité à la Loi Informatique & Libertés et au RGPD – dont les Délégués à la Protection des Données (ou DPO, pour *Data Protection Officer*). Si l'AFCDP est l'association représentative des DPD, elle rassemble largement. Au-delà des professionnels de la protection des données et des DPD désignés auprès de la CNIL, elle regroupe toutes les personnes intéressées par la protection des données à caractère personnel. La richesse de l'association réside – entre autres – dans la diversité des profils des adhérents : DPD, délégués à la protection des données, juristes et avocats, spécialistes des ressources humaines, informaticiens, professionnels du marketing et du e-commerce, RSSI et experts en sécurité, qualitatifs, archivistes et Record Manager, déontologues, consultants, universitaires et étudiants.

CONTRAT DE DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES (DPO RGPDBox)

N ° CONTRAT

--	--	--	--	--	--

Cadre réservé à Fleepit Digital

ARTICLE 1 : LES PARTIES

Fleepit Digital SAS - 23, rue du Peintre Lebrun, 78000 Versailles.
Représentée par : Monsieur Bruno GUILLARD, Président,
Ci-après désignée : « **FLEEPIT DIGITAL** »

Et :

Société : **LA COLLECTIVITE**.....
Adresse complète :
.....
Code postal :
Ville :
Téléphone :
SIREN :
Représenté par :
Email :
Ci-après désignée : « **LA COLLECTIVITE** »

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet d'organiser les conditions dans lesquelles **FLEEPIT DIGITAL** propose à **LA COLLECTIVITE** un service de DPO externe, nommé **DPO RGPDBox**, qui consiste dans l'accomplissement des missions relatives au DPO au titre de l'article 39 du RGPD et des prestations complémentaires associées précisées à l'article 4.

ARTICLE 3 : MODALITES GENERALES DE MISE EN OEUVRE

3.1. Désignation de FLEEPIT DIGITAL en tant que DPO de LA COLLECTIVITE.

LA COLLECTIVITE désigne par le présent contrat **FLEEPIT DIGITAL** comme son délégué à la protection des données (DPO externe – personne morale) conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données n°2016/679 du 27 avril 2016.

Cette désignation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Signature du présent contrat entre **LA COLLECTIVITE** et **FLEEPIT DIGITAL**;
- Désignation auprès de l'autorité de contrôle (CNIL) de **FLEEPIT DIGITAL** comme Délégué à la Protection des Données pour **LA COLLECTIVITE**.

3.2. Objectifs visés par la démarche d'accompagnement

L'objectif de l'accompagnement de **FLEEPIT DIGITAL** est de permettre à **LA COLLECTIVITE** de :

- Comprendre les enjeux généraux du RGPD et leur incidence.
- Identifier les traitements de données à caractère personnel dont elle est responsable et connaître leur conformité au RGPD.
- S'améliorer dans son respect de la conformité du RGPD, en continu.

- Pouvoir prouver, en cas de contrôle ou de mise en cause, son engagement au respect du RGPD.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE FLEEPIT DIGITAL**4.1. Missions relevant du DPO externe**

FLEEPIT DIGITAL, en tant que DPO externe de **LA COLLECTIVITE**, s'engage à réaliser au titre du présent contrat les missions du DPO conformément au règlement général sur la protection des données (article 39), à savoir:

- Informer et conseiller **LA COLLECTIVITE** ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données ;
- Contrôler le respect du présent règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant ;
- Dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 35 ;
- Coopérer avec l'autorité de contrôle ;
- Faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 36, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

FLEEPIT DIGITAL, en tant que DPO externe de **LA COLLECTIVITE**, s'engage à tenir dûment compte, dans l'accomplissement de ses missions, du risque associé aux opérations de traitement compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement.

Certains aspects de la mission peuvent faire apparaître la nécessité d'une validation complémentaire, non comprise au titre du présent contrat, auprès d'un professionnel du droit, ce que reconnaît et accepte **LA COLLECTIVITE**, **FLEEPIT DIGITAL** n'étant pas habilitée à délivrer de consultation ou d'acte juridique.

4.2. Prestations complémentaires effectuées dans le cadre de la fonction de DPO Externe

FLEEPIT DIGITAL, en tant que DPO externe de **LA COLLECTIVITE**, s'engage également à :

Etape 1 > Mettre en place les éléments de transparence

Piloter la mise en conformité des sites Internet, formulaires et processus permettant de fournir aux personnes concernées toutes les informations relatives aux traitements pour répondre à l'obligation de transparence qui pèse sur le Responsable de Traitement (**LA COLLECTIVITE**) au moment de la collecte des données.

Etape 2 > Gérer les droits d'accès

Mettre en place les modalités pratiques (formulaire en ligne, mail sécurisé,) pour permettre aux personnes concernées d'exercer leur droit d'accès facilement ;

Mettre en place un parcours efficace et simple au sein de **LA COLLECTIVITE** pour gérer le traitement (horodatage, procédures internes, outils d'extraction des données, respects des délais, ...) ;

Mettre en place les modalités de réponse aux personnes concernées.

Étapes 3 > Maîtriser la sécurité et les alertes violation

Mettre en place les procédures en matière de violation de données personnelles permettant de piloter les mesures techniques et organisationnelles mise en place par **LA COLLECTIVITE** pour garantir la sécurité des données.

Étape 4 > Documenter la conformité en continu

Maintenir en conformité la documentation RGPD de LA COLLECTIVITE aussi bien au niveau :

- Registre de traitement :
 - Cartographie des traitements mis en œuvre.
 - Fiche de traitements.
 - Mesures de sécurité.
 - Engagements sous-traitants.
- Registre des droits d'accès.
- Registre des alertes violations.

Préciser et mettre en place les règles d'archivage en fonction de chaque traitement.

4.2. Prestations optionnelles d'accompagnement et de livrables

FLEEPIT DIGITAL pourra également intervenir sur demande de LA COLLECTIVITE pour accomplir les prestations optionnelles ci-dessous à savoir :

- Rédaction guide de bonnes pratiques informatique et de traitement des données personnelles.
- Formation/sensibilisation des collaborateurs à la sécurité informatique.
- Assistance à la réalisation d'une analyse d'impact.
- Analyse nouveaux traitements et/ou nouveaux outils informatiques.
- Assistance à la réalisation d'une consultation préalable de la Cnil.
- Assistance lors d'un contrôle de la Cnil.

Chaque demande de prestation optionnelle fera l'objet d'un devis préalable de la part de FLEEPIT DIGITAL et d'une validation par LA COLLECTIVITE aux conditions financières stipulées au 7.2 du présent contrat avant réalisation de la prestation.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE**5.1. Engagements de LA COLLECTIVITE**

Afin que l'accompagnement du DPO externe, se déroule dans les meilleures conditions, LA COLLECTIVITE s'engage à respecter l'article 38 du règlement général sur la protection des données, notamment:

- A nommer un représentant comme point de contact du DPO et à fournir les ressources nécessaires au DPO externe pour qu'il exerce ses missions et accède aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement ;
- À veiller à ce que le DPO externe soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel ;
- À veiller à ce que le DPO externe puisse faire directement rapport au niveau le plus élevé de la direction de LA COLLECTIVITE.

La fonction de DPO externe et les prestations associées seront exécutées principalement :

- à distance par conférence téléphonique, webinaire et/ou formulaire et questionnaire en ligne, à partir des locaux de FLEEPIT DIGITAL,
- de manière collective, sous forme de groupe de travail, pouvant impliquer le représentant de LA COLLECTIVITE pour permettre un partage d'expérience et la mise en place de processus commun, ce que LA COLLECTIVITE accepte.

ARTICLE 6 : CONFIDENTIALITE

Le DPO externe est soumis au secret professionnel en ce qui concerne l'exercice de ses missions.

À ce titre, il lui est interdit de communiquer la moindre information contenant des données à caractère personnel à des tiers ou aux services de **LA COLLECTIVITE** non habilités.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

7.1. Modalités de rémunération des prestations de DPO externe.

Les prestations de DPO externe font l'objet d'une cotisation forfaitaire annuelle dont le règlement sera effectué au plus tard à 30 jours nets, sans escompte, à la date anniversaire du présent contrat. Le paiement s'effectue par chèque bancaire, par virement ou par mandat. Tout autre moyen de paiement devra être préalablement négocié et accepté par les parties.

La rémunération forfaitaire annuelle perçue par **FLEEPIT DIGITAL** au titre du présent contrat s'élève à la somme de 1500 € HT (Mille cinq cents euros hors taxes) pour **LA COLLECTIVITE** à la date anniversaire du présent contrat.

7.2. Modalités de rémunération des prestations optionnelles

La rémunération due à **FLEEPIT DIGITAL** au titre des prestations optionnelles décrites à l'article 4.2 du contrat (hors achats registre, logiciel, outils, ...) est calculée au prorata du temps passé en application des coûts horaires ou journaliers ci-dessous :

- Vacation horaire heures ouvrables (9h-18h) : 110 € HT (cent dix euros hors taxes)
- Vacation horaire hors heures ouvrables avant 20 heures : 160 € HT (cent soixante euros hors taxes)
- Vacation horaire hors heures ouvrables après 20 heures : 210 € HT (deux cent dix euros hors taxes)
- Vacation horaire hors heures ouvrables après 22 heures : 275 € HT (deux cent soixante-quinze euros hors taxes)
- Vacation d'une ½ journée : 420 € HT (quatre cent vingt euros hors taxes)
- Vacation d'une journée complète : 800 € HT (huit cents euros hors taxes)

Les frais de déplacements associés étant facturés au frais réel aux conditions de **LA COLLECTIVITE**.

ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE DU CONTRAT

Le présent contrat est consenti pour une durée de trois ans et prendra effet à compter de sa date de signature.

Au terme de ces trois ans, le contrat est renouvelable tous les ans par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 9 : RÉSILIATION ANTICIPÉE DU CONTRAT POUR NON-EXÉCUTION DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES DE VALIDITE DU CONTRAT

FLEEPIT DIGITAL ou **LA COLLECTIVITE** se réserve le droit de résilier de manière anticipée le présent contrat en cas d'inexécution par l'autre partie, d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses.

La résiliation deviendra effective trois mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception exposant les motifs de la rupture du présent contrat, ou informant de la fin de l'adhésion à **FLEEPIT DIGITAL**. Le paiement de la cotisation annuelle restera acquis à **FLEEPIT DIGITAL** même en cas de résiliation anticipée de ce contrat en cours d'année.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

Au regard de la nécessaire indépendance dont le DPO Externe doit bénéficier, **LA COLLECTIVITE** ne saurait valablement déléguer ses pouvoirs en matière de protection des données à **FLEEPIT DIGITAL**.

FLEEPIT DIGITAL n'est pas personnellement responsable en cas de non-respect des exigences en matière de protection des données personnelles par le Responsable du traitement. C'est le Responsable du traitement, ou le Sous-traitant qui est tenu de s'assurer et doit être en mesure de montrer que le traitement est effectué conformément au RGPD.

Le respect de la protection des données relève de la responsabilité du Responsable du traitement ou du Sous-traitant.

FLEEPIT DIGITAL s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens à sa disposition afin de respecter les obligations qui incombent à tout délégué à la protection des données au regard du RGPD.

Toutefois, comme tout prestataire, **FLEEPIT DIGITAL** peut voir sa responsabilité civile délictuelle ou contractuelle, le cas échéant, et sa responsabilité pénale engagées dans les conditions du droit commun.

FLEEPIT DIGITAL s'est assurée dans le cadre de son assurance responsabilité civile professionnelle sur l'ensemble des risques liés à l'activité du DPO Externe.

FLEEPIT DIGITAL ne peut être tenue responsable des dommages résultant du fait d'un tiers, ni des dommages indirects et/ou immatériels susceptibles de résulter du contrat, de l'utilisation ou impossibilité d'utilisation de la documentation élaborée dans le cadre du RGPD, notamment le préjudice financier ou commercial, la perte de bénéfices, la perte de contrats, l'atteinte à l'image de marque ou à la réputation, la perte d'exploitation ou la perte de clientèle ou d'épargne, la perte de productivité, report ou perturbation dans le planning du projet ou de l'activité de l'entreprise, perte de Données, de fichiers ou de programmes informatiques quelconques, même si **FLEEPIT DIGITAL** a eu connaissance de la possibilité de survenance de tels dommages.

FLEEPIT DIGITAL ne garantit pas que la conclusion du contrat pour l'activité de DPO Externe exonère le responsable du traitement de toute responsabilité en matière de protection des données. Le DPO Externe n'est en aucun cas une garantie absolue pour empêcher une violation de la sécurité du réseau ou un accès non autorisé, y compris les virus, les chevaux de Troie, les vers, les bombes à retardement, les robots d'annulation ou d'autres routines de programmation dangereuses similaires.

En aucun cas, **FLEEPIT DIGITAL** n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou avoir accompli avec retard une obligation au titre du présent contrat, dès lors qu'un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure telle que définie par la jurisprudence française, y compris l'interruption, la suspension, la réduction ou les dérangements de l'électricité ou autres ou toutes interruptions de réseaux de communications électroniques ou en cas de faits irrésistibles, imprévisibles, et indépendants de sa volonté.

En cas de survenance d'un événement de force majeure, chacune des parties a l'obligation de prendre, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses propres obligations.

La responsabilité de la partie qui, par action ou omission, aurait sérieusement aggravé les conséquences d'un événement de force majeure peut être recherchée dans la limite des effets provoqués par cette action ou omission.

Lorsqu'une partie invoque la survenance d'un événement de force majeure, elle le notifie, dans les meilleurs délais, par tout moyen, à l'autre partie. L'autre partie disposera de dix jours pour la constater. Les délais de livraison initialement prévus devront être ajustés automatiquement en fonction de la durée de la force majeure.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

FLEEPIT DIGITAL déclare avoir souscrit auprès de HISCOX SA, entreprise d'assurance, dont le siège social est situé 35 F avenue John F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, une police d'assurance N° HRCP101457-1 couvrant les conséquences de la mise en jeu de sa responsabilité civile professionnelle pendant toute l'exécution du présent contrat pour un montant de 750 000 € / année.

FLEEPIT DIGITAL s'engage également à signaler à **LA COLLECTIVITE**, toute modification, suspension ou résiliation desdites polices d'assurance quelle qu'en soit la cause, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 12 : DONNEES PERSONNELLES

Les Parties conviennent de se conformer respectivement à la réglementation relative aux données personnelles et en particulier à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à tout règlement européen applicable, notamment le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et Libertés (ci-après la « Réglementation Informatique et Libertés »)

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES**13.1. Force majeure**

En cas de force majeure ou toute autre cause échappant à la prévision et au contrôle de l'une des Parties et de nature à l'empêcher d'exécuter ses obligations contractuelles, la Partie empêchée devra en informer l'autre Partie par tous moyens dans les plus brefs délais avec confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception. Les obligations des Parties seront suspendues pendant toute la durée de la force majeure et les Parties emploieront tous leurs efforts pour limiter la durée et les effets de la cause de la force majeure.

Toutefois, dans l'hypothèse où la suspension des obligations nées du Contrat se révélerait être d'une durée supérieure à un (1) mois, chaque Partie serait en droit de résilier de plein droit le Contrat, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans ce cas, la résiliation prendra effet quinze (15) jours après la réception de ladite lettre.

13.2. Non renonciation

Le fait pour l'une ou l'autre des Parties, en une ou plusieurs occasions, de ne pas se prévaloir d'une ou plusieurs dispositions du Contrat n'implique pas la renonciation par cette Partie, à s'en prévaloir ultérieurement.

13.3. Indépendance

FLEEPIT DIGITAL est un professionnel indépendant et non un préposé de **LA COLLECTIVITE**. Le Contrat n'entraîne aucun lien de subordination ni société commune entre les Parties.

13.4. Sous-traitance

Dans le cadre du présent Contrat, **FLEEPIT DIGITAL** se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des Services à tout prestataire de son choix, ce que **LA COLLECTIVITE** accepte. **FLEEPIT DIGITAL** s'engage à communiquer à **LA COLLECTIVITE** la liste des prestataires effectuant de la sous-traitance et de tenir **LA COLLECTIVITE** informé des changements de prestataire.

13.5. Références commerciales

LA COLLECTIVITE autorise **FLEEPIT DIGITAL** à faire usage de son Nom au titre de référence commerciale, ainsi qu'une description générale des services fournis à **LA COLLECTIVITE** par **FLEEPIT DIGITAL** dans ses présentations marketing et commerciales, fichiers clients, communiqués de presse, sites web et autres supports de promotion.

13.6. Intitulés

Les titres des différents articles du Contrat n'ont été adoptés qu'à titre de convenance et ne sauraient avoir une quelconque influence ou affecter d'une manière quelconque le sens ou le contenu de tout terme, disposition, engagement ou condition de ce dernier.

13.7. Invalidité partielle

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderaient toute leur force et leur portée.

13.8. Survivance

Il est convenu que, restera en vigueur en cas d'expiration ou de rupture du Contrat, pour quelque cause que ce soit, toute clause, qui par nature doit survivre à l'extinction du Contrat ainsi que les stipulations prévues aux articles « disposition diverses », « Confidentialité », « Responsabilité » et « Données Personnelles ».

13.9. Transmission du contrat

FLEEPIT DIGITAL est autorisée à céder ou transférer le Contrat, en tout ou partie, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit à tout tiers.

13.10. Règlement à l'amiable

En cas de litige, différend ou réclamation né du ou relatif au Contrat (et notamment tout litige concernant la validité, l'interprétation, les manquements ou la rupture du Contrat) (ci-après le « Litige »), les Parties tenteront avant de soumettre un tel Litige à la juridiction visée à l'article « Loi applicable et compétence territoriale » de trouver une solution amiable à leur Litige.

Tout d'abord, l'une des Parties adressera à l'autre Partie une demande de réunion de conciliation par lettre recommandée avec avis de réception (ci-après la « Notification de conciliation »). Si un accord est trouvé dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de conciliation, il devra être formalisé par écrit et signé par les Parties. Un tel accord écrit et signé sera considéré comme un avenant au Contrat.

A défaut d'avoir trouvé une solution amiable dans ce délai de trente (30) jours suivant la réception de la Notification de conciliation, le Litige sera soumis par l'une des Parties à la médiation au Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris (CMAP - 39, avenue F. D. Roosevelt – 75008 PARIS) conformément à son règlement de médiation auquel les Parties déclarent adhérer. Sauf accord contraire entre les Parties, la durée de la médiation CMAP sera fixée au maximum à deux mois. Les Parties partageront de manière égale le coût de la procédure de médiation CMAP. Cependant, chaque Partie paiera elle-même les frais et honoraires de ses propres avocats.

A l'issue de la procédure de médiation CMAP, si les Parties n'ont pas trouvé d'accord pour résoudre le Litige, les Parties recouvrent leurs libertés d'action.

13.11. Loi applicable et compétence territoriale

Le Contrat est régi par le droit français.

En cas de litige lié au contrat et notamment à sa validité, son exécution ou son interprétation, les parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable dans les conditions prévues dans l'article « REGLEMENT AMIABLE » ci-dessus.

A défaut d'accord amiable dans le délai prévu au dit article, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de Versailles (sauf compétence exclusive reconnue à une juridiction différente), nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé ou par requête.

Fait à Lieu, le Date

En deux exemplaires originaux, sur 8 pages.

Pour LA COLLECTIVITE

Nom et prénom

Titre

Lu et approuvé

Signataire

Pour FLEEPIT DIGITAL

Guillard Bruno

Président

Lu et approuvé

NOTE N° 5

ADMINISTRATION GENERALE

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DES SERVICES PUBLICS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT EXERCICE 2019

(Rapport complet sur CD-Rom consultable à la Direction Générale des Services)

Le présent rapport est établi conformément aux obligations réglementaires à partir des données 2019 du *Territoire Marseille Provence*. Il est la synthèse de quatre contrats de délégation de service public et de deux régies.

La loi n°95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement, a introduit diverses réformes dans la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement. Cette loi s'inscrit dans une perspective de transparence vis-à-vis des élus et des consommateurs.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans ses articles L2224-5 et D2224-5 prévoit la réalisation d'un rapport annuel du Président sur le prix et la qualité de l'eau et de l'assainissement pouvant regrouper ces deux services.

Pour chaque commune membre, ce rapport – adressé au Maire – doit être présenté au Conseil Municipal dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Il est destiné à l'information du public et des élus.

C'est un élément majeur dans la mise en œuvre locale de la transparence et des principes de gouvernance des services d'eau et d'assainissement. Il est mis à disposition du public conformément aux dispositions prévues dans les textes visés ci-dessus.

1- Présentation générale

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le *Territoire Marseille Provence* assure la maîtrise d'ouvrage du service public de l'eau et de l'assainissement sur son territoire (18 communes et une population de 1 070 490 habitants).

2- Service public de l'eau

a) Définition

La mission du service public de l'eau consiste à assurer la protection de la ressource, à gérer l'adduction et le traitement et à assurer la distribution de l'eau potable selon les critères du Code de la Santé Publique.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, la production et la distribution de l'eau potable sont déléguées à la Société des Eaux de Marseille Métropole, pour les communes du territoire exceptées les communes de Gémenos et Plan-de-Cuques exploitées en Régies.

Les principales ressources d'alimentation en eau sont la Durance et le Verdon, via le canal de Marseille et le canal de Provence. On compte aussi 5 forages et 2 puits dans des ressources souterraines.

b) Données générales

Sur l'ensemble du *Territoire Marseille Provence* :

- **216 449** abonnés (+ 1,32% /2018) ;
- **3 062 km** de canalisations de distribution ;
- Production : **97,3 millions de m³** ;
- Volume total facturé : **68 562 019 m³** (+4,17%/2018) ;
- **Principaux indicateurs de performance** :
 - Rendement moyen du réseau : 86,10 %
 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable : 0,97 %
 - Linéaire de réseau renouvelé en 2019 : 29,69 km
 - Nombre de fuites réparées : 968
 - Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau : 40 %
 - Durée d'extinction de la dette de la collectivité : 0,27 année.
 - 10,6 millions d'euros HT de travaux d'investissement, pour des opérations de grands travaux, génie civil, extension de réseau, équipement de sécurisation.
 - 0,7 millions d'euros HT, pour les travaux de renouvellement de réseau, de création d'ouvrages concessifs ou de renouvellement du génie civil.
- **Les grands projets** en cours ou programmés à court terme sont les suivants :
 - Renforcement AEP Carnoux ;
 - Bd Lonchamp (galerie du canal) : enlèvement des conduites d'eau abandonnées et réhabilitation radier ;
 - Réhabilitation du génie civil de l'usine de Saint-Barnabé ;
 - Réhabilitation du génie civil de l'usine de Sainte-Marthe ;
 - Liaison Rascous Ambrosis à Plan-de-Cuques ;
 - Extension et modernisation de l'usine de production des Giraudets (Pennes Mirabeau) ;
 - Sécurisation de la galerie de la Batarelle à Marseille.

c) Pour la commune de Carnoux

- **2 141** abonnés ;
- Mise en distribution : **0,68 M m³** ;
- **40 684 mètres linéaires** de canalisation en service au 31/12/2019, dont 313 ml nouvellement posés ;
- **Rendement du réseau de Carnoux** : 80,3% (-6,7%)

Le rendement de la commune s'est sensiblement dégradé en 2019 malgré des actions poussées de recherche de fuites réalisées (58km inspectés en 2019 soit un taux de balayage à plus de 140%) et des actions menées sur la télérelève et des recherches de compteurs calés.

Suite à des travaux réalisés au niveau du CPEP de la Bédoule, l'interconnexion entre Carnoux et Roquefort a été utilisée pendant plusieurs mois. Dès lors, les investigations se sont poursuivies sur le fonctionnement des compteurs mesurant les échanges d'eau au niveau du site Plaine du Caire.

Des dysfonctionnements ont été identifiés à ce niveau. Ces appareils vont être réparés début 2020 et il est également prévu de renouveler le compteur en sortie de l'UPEP de Carnoux.
- Nombre de **fuites sur canalisations** : **1** ;
- Nombre de **fuites sur branchements** : **8** ;

d) Qualité de l'eau

- Taux de conformité **bactériologique** des prélèvements sur l'eau distribuée : **99,49%**
- Taux de conformité **physico-chimique** des prélèvements sur l'eau distribuée : **99,33%**

3- Service public de l'assainissement

a) Définition

Le service public de l'assainissement est chargé de collecter, transporter et épurer les eaux usées avant leur rejet en milieu naturel. La qualité du rejet doit satisfaire aux normes imposées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation des systèmes d'assainissement.

b) Données générales

- 182 024 abonnés ;
- 2 059 km de réseau ;
- 10 stations d'épuration ;
- 185 stations de relevage ;
- 59M m³ facturés.
- **Principaux indicateurs de performance :**
 - Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eaux usées : 0,24%
 - Linéaire de réseau renouvelé en 2019 : 5,06 km
 - Linéaire d'inspections télévisées réalisé : 96 km
 - Linéaire d'essais à la fumée réalisé : 107 km
 - Taux de conformité du réseau de collecte : 97 %
 - Taux de conformité de la performance des ouvrages d'épuration : 99,9 %
 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel : 101 points (sur une échelle de 0 à 120)
 - Durée d'extinction de la dette de la collectivité : 4,48 années
 - 6,3 millions d'euros HT de travaux d'investissement, pour des opérations de grands travaux, génie civil, extension de réseau, équipement d'auto-surveillance.
 - 5,57 millions d'euros HT de dépenses d'investissement, pour les travaux de renouvellement de réseau, de création d'ouvrages concessifs ou de renouvellement du génie civil en zone centre.
- **Les grands projets en cours ou programmés à court terme sont les suivants :**
 - Desserte sanitaire et pluviale de la Grave ;
 - Réhabilitation du génie civil de la station d'épuration Géolide, usine des boues ;
 - Transfert des effluents de Calanques de la Vesse et Niolon vers le Rove ;
 - Desserte sanitaire Bausset-Raphèle à Marignane ;
 - Poursuite des études et travaux de modernisation du réseau unitaire de Marseille ;
 - Lutte contre la production d'hydrogène sulfuré sur le réseau unitaire de Marseille.

c) Pour la commune de Carnoux

- 2 141 abonnés ;
- 41 km de réseau.

4- Les tarifs de l'eau et de l'assainissement

Sur la base d'une consommation de 120m³ au tarif ordinaire, le prix de l'eau au 1^{er} janvier 2020 est de 3,6970 €/m³ assainissement inclus sur les communes de la zone Centre.

*

Le conseil municipal est invité à prendre acte de ce rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement du *Territoire Marseille-Provence*.

LE CONSEIL,

L'exposé de monsieur le maire entendu,

Vu les articles L 2224-5 et D 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau et de l'assainissement pour l'année 2019

PREND ACTE du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement du *Territoire Marseille-Provence*.